

EXTRAIT DU REGISTRE

ARRETE PERMANENT - N° 23 -

Circulation

Impasse de l'aussonnelle

Priorité de passage et sens de circulation à respecter

Le Maire de Fontenilles

Vu le code des collectivités territoriales et notamment L 2213.1-5

Vu le code de la route et ses annexes

Vu le code de la voirie routière

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code pénal,

Considérant que depuis la création de la résidence Le clos de l'aussonnelle, la voie publique dénommée Impasse de l'Aussonnelle desservant ladite cité a vu son trafic routier augmenté.

Qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents.

Qu'il convient donc de réglementer et de fixer le régime de priorité au croisement Impasse de l'Aussonnelle et de la place Sylvain Darlas.

A R R Ê T E

Article 1 :

A l'intersection Impasse de l'Aussonnelle / Place Sylvain Darlas il sera fait application de l'article R 415-7 du Code de la Route.

Article R415-7

A certaines intersections indiquées par une signalisation dite cédez le passage, tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

- Un panneau de signalisation de **CEDEZ LE PASSAGE** sera implanté Impasse de l'aussonnelle.

Article 2 :

Cette signalisation sera complétée par un panneau d'**interdiction de tourner à gauche** (Panneau B2A).

.../...

Article 3 :

Les services techniques de la commune prendront toutes les dispositions nécessaires pour l'implantation des panneaux de signalisation et de signalisation réglementaires.

Article 4

L'application de cet arrêté ne sera effective qu'après la mise en place par les services techniques communaux de la signalisation citée aux articles 1 et 2.

Article 5

Toute infraction à cet arrêté sera constatée et réprimée par les services de police conformément à la réglementation.

Article 6

Ampliation du dit arrêté sera remise à :

- Mr le commandant de la gendarmerie de Saint-Lys.
- Mr le responsable des services techniques de Fontenilles.
- Mr le gardien de la police municipale de Fontenilles.

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Article 7

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Mr le Maire
de Fontenilles
Michel FUENTES**

